



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Appointment or Deployment of Alternates Exclusion Approval Order

Décret d'exemption sur la nomination ou la mutation de remplaçants

SI/2012-27

TR/2012-27

Current to May 3, 2023

À jour au 3 mai 2023

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 3, 2023. Any amendments that were not in force as of May 3, 2023 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 3 mai 2023. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 3 mai 2023 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

**Appointment or Deployment of Alternates Exclusion
Approval Order**

TABLE ANALYTIQUE

**Décret d'exemption sur la nomination ou la mutation
de remplaçants**

Registration
SI/2012-27 April 25, 2012

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Appointment or Deployment of Alternates Exclusion Approval Order

P.C. 2012-437 April 5, 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage, pursuant to section 20 of the *Public Service Employment Act*^a, hereby approves the exclusion, by the Public Service Commission, from the application of section 16, paragraph 22(2)(a)^b, subsection 29(3), sections 30, 31 and 40 to 48^c, subsection 51(4) and section 77 of that Act of an indeterminate employee who is appointed or deployed to the position of an indeterminate employee whose work unit is relocated and who does not wish to relocate or whose services are no longer required by reason of lack of work, the discontinuance of a function or the transfer of work or a function outside the public service and who has not received a guarantee of a reasonable job offer.

Whereas the Public Service Commission has decided that it is neither practicable nor in the best interests of the public service to apply section 16, paragraph 22(2)(a)^b, subsection 29(3), sections 30, 31 and 40 to 48^c, subsection 51(4) and section 77 of the *Public Service Employment Act*^a to an indeterminate employee who is appointed or deployed to the position of an indeterminate employee whose work unit is relocated and who does not wish to relocate or whose services are no longer required by reason of lack of work, the discontinuance of a function or the transfer of work or a function outside the public service and who has not received a guarantee of a reasonable job offer;

And whereas, pursuant to subsection 20(2) of that Act, the Public Service Commission has consulted with the employer;

^a S.C. 2003, c. 22, ss. 12 and 13

^b S.C. 2006, c. 9, s. 100

^c S.C. 2006, c. 9, s. 103; S.C. 2008, c. 15, s. 6

Enregistrement
TR/2012-27 Le 25 avril 2012

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Décret d'exemption sur la nomination ou la mutation de remplaçants

C.P. 2012-437 Le 5 avril 2012

Sur recommandation du ministre du Patrimoine canadien et en vertu de l'article 20 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil agréé l'exemption, par la Commission de la fonction publique, de l'application de l'article 16, de l'alinéa 22(2)a)^b, du paragraphe 29(3), des articles 30, 31, 40 à 48^c, du paragraphe 51(4) et de l'article 77 de cette loi au fonctionnaire nommé pour une période indéterminée qui est nommé ou muté au poste d'un fonctionnaire nommé pour une période indéterminée dont l'unité de travail fait l'objet d'une réinstallation à un endroit où l'employé ne veut pas être réinstallé ou dont les services ne sont plus nécessaires faute de travail, par suite de la suppression d'une fonction ou à cause de la cession du travail ou de la fonction à l'extérieur de la fonction publique et qui n'a pas reçu de garantie d'offre d'emploi raisonnable.

Attendu que la Commission de la fonction publique estime l'application de l'article 16, de l'alinéa 22(2)a)^b, du paragraphe 29(3), des articles 30, 31, 40 à 48^c, du paragraphe 51(4) et de l'article 77 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a difficilement réalisable et contraire aux intérêts de la fonction publique à l'égard du fonctionnaire nommé pour une période indéterminée qui est nommé ou muté au poste d'un fonctionnaire nommé pour une période indéterminée dont l'unité de travail fait l'objet d'une réinstallation à un endroit où l'employé ne veut pas être réinstallé ou dont les services ne sont plus nécessaires faute de travail, par suite de la suppression d'une fonction ou à cause de la cession du travail ou de la fonction à l'extérieur de la fonction publique et qui n'a pas reçu de garantie d'offre d'emploi raisonnable;

Attendu que la Commission de la fonction publique a consulté l'employeur conformément au paragraphe 20(2) de cette loi,

^a L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13

^b L.C. 2006, ch. 9, art. 100

^c L.C. 2006, ch. 9, art. 103; L.C. 2008, ch. 15, art. 6

Therefore, the Public Service Commission, pursuant to section 20 of that Act, hereby excludes from the application of section 16, paragraph 22(2)(a)^b, subsection 29(3), sections 30, 31 and 40 to 48^c, subsection 51(4) and section 77 of that Act to an indeterminate employee who is appointed or deployed to the position of an indeterminate employee whose work unit is relocated and who does not wish to relocate or whose services are no longer required by reason of lack of work, the discontinuance of a function or the transfer of work or a function outside the public service and who has not received a guarantee of a reasonable job offer.

Ottawa, April 3, 2012

ANNE-MARIE ROBINSON
President of the Public Service Commission

SUSAN CARTWRIGHT
Commissioner

À ces causes, en vertu de l'article 20 de cette loi, la Commission de la fonction publique exempte de l'application de l'article 16, de l'alinéa 22(2)a)^b, du paragraphe 29(3), des articles 30, 31, 40 à 48^c, du paragraphe 51(4) et de l'article 77 de cette loi le fonctionnaire nommé pour une période indéterminée qui est nommé ou muté au poste d'un fonctionnaire nommé pour une période indéterminée dont l'unité de travail fait l'objet d'une réinstallation à un endroit où l'employé ne veut pas être réinstallé ou dont les services ne sont plus nécessaires faute de travail, par suite de la suppression d'une fonction ou à cause de la cession du travail ou de la fonction à l'extérieur de la fonction publique et qui n'a pas reçu de garantie d'offre d'emploi raisonnable.

Ottawa, le 3 avril 2012

La présidente de la Commission de la fonction publique
ANNE-MARIE ROBINSON

La commissaire
SUSAN CARTWRIGHT

^b S.C. 2006, c. 9, s. 100

^c S.C. 2006, c. 9, s. 103; S.C. 2008, c. 15, s. 6

^b L.C. 2006, ch. 9, art. 100

^c L.C. 2006, ch. 9, art. 103; L.C. 2008, ch. 15, art. 6